



Audience de Grande Chambre sur l'affaire interétatique Ukraine c. Russie (Crimée)

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 13 décembre 2023 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Ukraine c. Russie (Crimée)** (requêtes n^{os} 20958/14 et 38334/18).

Dans cette affaire l'Ukraine allègue que la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable d'un ensemble de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (« pratique administrative ») en Crimée à partir de février 2014. L'affaire concerne aussi le transfert allégué de « condamnés » ukrainiens vers le territoire russe et les persécutions dont auraient fait l'objet des « prisonniers politiques » ukrainiens.

L'Ukraine a quatre affaires interétatiques pendantes contre la Russie, dont une affaire conjointement avec les Pays-Bas, et plus de 7 400 requêtes individuelles le sont devant la Cour au sujet des événements survenus en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et en mer d'Azov, ainsi que des opérations militaires russes conduites en territoire ukrainien depuis le 24 février 2022. Voir le [Q & A](#).

La procédure pour le traitement devant la Cour des requêtes dirigées contre la Russie se trouve [ici](#).

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible dans l'après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Procédure et griefs

La présente affaire interétatique a pour origine trois requêtes introduites le [13 mars 2014](#), le [26 août 2015](#) et le [10 août 2018](#), respectivement. Les deux requêtes introduites en 2014 et 2015 ont été jointes en 2018 sous la requête n° 20958/14.

Le gouvernement ukrainien soutient qu'à partir du 27 février 2014 la Fédération de Russie a exercé un contrôle effectif sur la République autonome de Crimée (RAC) et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, eu égard à sa présence militaire en Crimée et à son soutien à l'administration locale et aux forces paramilitaires. Il allègue qu'à partir de cette date la Russie a exercé sa juridiction de façon extraterritoriale sur une situation qui, selon lui, a donné lieu à une pratique administrative de violations de la Convention. Il invoque plusieurs articles de la Convention, en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion). Il invoque également l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention. Dans la requête n° 38334/18, le gouvernement requérant invoque en outre les articles 7 (pas de peine sans loi) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

¹ En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. "

Dans sa [décision](#) du 16 décembre 2020, la Cour a déclaré la requête n° 20958/14 partiellement recevable, au motif que les griefs recevables portaient sur des faits relevant de la « juridiction » de la Russie, eu égard au contrôle effectif exercé par ce pays sur la Crimée à partir du 27 février 2014 concernant une pratique administrative contraire à la Convention qu'il aurait adoptée en Crimée entre cette dernière date et le 26 août 2015. Elle a également communiqué au gouvernement russe le grief exposé dans cette requête concernant le transfert allégué de « condamnés » ukrainiens vers le territoire russe. De plus, ce grief se confondant avec la seconde requête (n° 38334/18), qui concerne des « prisonniers politiques » ukrainiens, la Cour a décidé de joindre la seconde à la première.

Au terme de la procédure écrite, la présidente de la Cour a informé les parties que la Cour tiendrait une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Voir le [communiqué de presse du 22.03.2023](#).

À l'audience, la Cour examinera le fond des griefs déjà déclarés recevables et examinera la recevabilité et le fond de la requête sur les « prisonniers politiques » (n° 38334/18) et du grief tiré du transfert de « condamnés » (n° 20958/14).

Une [audience](#) sur la recevabilité a déjà été tenue concernant la requête n° 20958/14. Elle a eu lieu le 11 septembre 2019. Voir lien vers le [webcast](#).

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Branko Lubarda (Serbie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine), *juges*,
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Frédéric Krenc (Belgique), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Représentants des parties

[Gouvernement de l'Ukraine](#)

Marharyta Sokorenko, *agent*,
Ben Emmerson, *KC, conseil*,
Iryna Mudra, *ministre adjointe de la Justice de l'Ukraine*,

Andrii Luksha et Oleksii Yakubenko, *conseillers*.

Gouvernement de la Fédération de Russie

Le gouvernement défendeur n'a pas communiqué à la Cour les noms de ses représentants avant l'audience et n'a pas participé à celle-ci. En l'absence de raisons suffisantes de la part du gouvernement défendeur de ne pas se présenter, la Grande Chambre a décidé de tenir l'audience, cela lui paraissant compatible avec une bonne administration de la justice (article 64 du règlement).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.